

Whence, although the inhabitants of the Island of Samos which is a part of our hereditary and imperial dominions, in the period lately past have ventured, yielding to human weakness, upon certain transgressions, in contravention of their due and fitting obedience, nevertheless, influenced by the mediation which has taken place on their behalf, and impelled by equity, we grant to them the following favours, upon condition that they shall for the future be faithful subjects of our sublime might :

[Here follow clauses numbered A' to H', which are identical with the clauses numbered 1 to 8 in the Note of 10th December, 1832 (Texts, No. I).

The Firman concludes with a eulogy of its bearer, Prince Stephen Vogorides, who had been nominated Prince (Ἡγεμὼν) of Samos, but is always to govern in accordance with the Organic Law.]

[An αὐτοκρατορικὸς ὄρισμὸς¹, of the same year with the preceding Firman, grants to Samian merchant vessels a distinctive flag, the upper portion of which is to be red, the lower to exhibit a cross on a blue ground.—Τῆς ὁποίας τὸ ἄνω μέρος εἶνε ἐρυθροῦν καὶ τὸ κάτω κυανοῦν μὲ Στραυρόν.]

No. III².

Firman providing an Organic Law, &c.; for the ^{1868.} ^{15 Rama-} ^{zan.}
Island of Crete, 1868.

À Mon Vézir Hussein Avni Pacha, investi du commandement de mes troupes Impériales en Crète et en même temps du Gouvernement Général de cette île, et décoré de mes Ordres Impériaux de l'Osmanie et du Médjidié de première classe ; à Pertew, Moustapha, Sawas et Costaki Pachas, jouissant du rang de Roumélie-beylerbey et Gouverneurs des

¹ Σαμωνὴ νομοθεσία, τεύχος Α', p. 11. This volume also contains Firmans of 1835, 1839, 1850, and 1861, which in some particulars modify the Organic Law of 1834.

² Parl. Papers, 1868, Crete, p. 66.

Arrondissements de Candie, de Réthimo, de Sphakia, et de Lassithe, et aux Sous-Gouverneurs de l'île de Crète.

Les pertes et les souffrances éprouvées par la Crète et qui ont été la triste conséquence des désordres survenus dans cette île ont rempli notre cœur d'affliction. Désirant avant toute chose remédier à ces maux, régler l'administration ultérieure de l'île, et assurer à tous habitants indistinctement le bien-être et la prospérité, sous tous les rapports, nous avons décidé qu'à partir du 1 Mars de l'année prochaine (1868) et pour la durée de deux années consécutives, il sera fait grâce à tous les habitants de l'île de la dîme de tous les produits soumis à cet impôt; qu'à l'expiration de ces deux années de complète exemption de la dîme, il sera perçu, à partir du 1 Mars, 1870, également pendant deux ans en lieu et place de la dîme, une moitié de dîme, soit 5 pour cent, dont le produit doit être affecté aux améliorations qui seront indiquées, comme les plus favorables aux intérêts commerciaux et agricoles de l'île, par l'Assemblée Générale qui, élue par toute la population, doit se réunir chaque année au chef-lieu du vilayet.

Payments
in lieu of
military
service.

Tous nos sujets ayant un égal titre à notre sollicitude, nous avons, en outre, décidé que les habitants Chrétiens de Crète seront exemptés de la contribution pour le rachat du service militaire, aussi longtemps que la population Musulmane de l'île sera exempte de ce service; et qu'il sera donné suite aux vœux exprimés, concernant certains impôts, dans l'adresse présentée par les délégués Musulmans et Chrétiens qui se sont réunis à la Canée, conformément aux dispositions de notre Firman Impérial émané à ce sujet.

Taxes.

Nous avons également décrété les dispositions suivantes formant le Règlement Organique qui se trouve annexé à notre Ordonnance Impériale adressée à notre Grand Vézir, en date du 2 Djémazi-ul-sanié de l'année courante, et qui, revêtu de notre écriture Impériale, a été promulgué dans l'île.

RÈGLEMENT ORGANIQUE.

The Vali.
The com-
mander-in-
chief.

1. L'Administration Générale de l'île de Crète sera confiée à un Vali (Gouverneur-Général) nommé par Sa Majesté Impériale le Sultan, et le commandement des forteresses

Impériales, ainsi que des troupes de l'île, à un Commandant-en-chef.

2. Les postes de Vali et de Commandant seront indépendants l'un de l'autre ; il appartiendra, toutefois, à Sa Majesté Impériale le Sultan de réunir, en cas de besoin, les fonctions du Vali à celles du Commandant.

3. Le Vali administre l'île conformément aux lois générales de l'Empire et aux règlements particuliers qui se rapportent à l'île.

Le Vali sera assisté de deux Conseillers nommés par ordonnance Impériale et choisis, l'un parmi les fonctionnaires Musulmans et l'autre parmi les fonctionnaires Chrétiens de l'Empire. The Councillors of the Vali.

4. L'île sera divisée en autant de Sandjaks ou Arrondissements qu'il sera nécessaire. Ces Arrondissements seront administrés par des Mutessarifs (Gouverneurs) choisis parmi les fonctionnaires du Gouvernement Impérial ; les Gouverneurs seront, moitié des Musulmans et moitié des Chrétiens. Les Gouverneurs Musulmans seront assistés par des Mouavins (Adjoints) Chrétiens et les Gouverneurs Chrétiens par des Mouavins Musulmans, nommés les uns et les autres par le Gouvernement Impérial. Sandjaks.

5. Les Sandjaks seront subdivisés en Kazas (Cantons), et les Kazas seront gouvernés par des Caïmacams (Sous-Gouverneurs) choisis et nommés par la Sublime Porte et pris selon le besoin parmi les fonctionnaires Musulmans ou Chrétiens du Gouvernement Impérial. Ces Caïmacams seront assistés par des Mouavins suivant les règles posées ci-dessus. Kazas.

6. L'administration des finances sera confiée, pour le Gouvernement Général, à un Defterdar (Directeur), pour chaque Sandjack à un Mouassébédji (Sous-Directeur), et pour chaque Kaza à un Mal-Mudiri. Ces diverses fonctions seront dévolues suivant les circonstances à des fonctionnaires Musulmans et Chrétiens. Finances.

7. Il y aura un Conseil d'Administration auprès du Gouverneur-Général ainsi que de chacun des Gouverneurs et des Sous-Gouverneurs. Le Conseil d'Administration du Gouvernement Général sera présidé par le Gouverneur-Général, et aura pour membres les deux Conseillers, le Chef de la Magistrature (Mufettichi-Hukkian), le Métropolitain Grec, Administrative Councils.

le Desterdar (Directeur des Finances), les Mektoubdjis (Directeurs des Correspondances), et six autres membres dont trois Musulmans et trois Chrétiens, élus par leurs communautés respectives.

La correspondance officielle dans l'île devant être faite en deux langues, elle sera confiée à deux Mektoubdjis pour le Gouvernement Général; et à deux Bachkiatibs (Directeurs de la Correspondance) pour chaque Sandjack.

8. Le Conseil d'Administration de chaque Sandjack Mixte sera composé, sous la présidence du Gouverneur, du Mouavin, du Juge, de l'Evêque, du Mouassébédji, des Directeurs de la Correspondance, et de six membres, trois Chrétiens et trois Musulmans, élus par la population. Dans les Sandjacks exclusivement Chrétiens, ce Conseil sera composé, toujours sous la présidence du Gouverneur, du Mouavin, de l'Evêque, du Mouassébédji, des Directeurs de la Correspondance, et de six membres Chrétiens élus par la population.

Les règles qui précèdent seront également appliquées aux Conseils d'Administration des Kazas.

The Law
Courts.

9. Il sera institué dans le chef-lieu du Gouvernement Général et dans les Sandjacks et les Kazas, des Tribunaux chargés de connaître des procès civils et militaires.

Les Tribunaux du chef-lieu du Gouvernement Général et dans les Sandjacks et Kazas Mixtes seront composés de membres Musulmans et Chrétiens élus par la population. Dans les Sandjacks ou Kazas exclusivement Chrétiens, ces Tribunaux ne seront composés que de Chrétiens.

10. Il y aura au chef-lieu du Gouvernement Général et dans chaque Sandjack Mixte un Tribunal religieux Musulman qui connaîtra des procès entre Musulmans. Chaque commune aura un Conseil des Anciens, et chaque Sandjack une Démogérontie ou Conseil des Anciens, pour chacune des deux communautés Musulmane et Chrétienne.

Les membres de ces Conseils seront élus par leurs justiciables.

Mixed
Causes

11. Tous les procès civils, criminels et commerciaux entre Chrétiens et Musulmans, et toute autre contestation mixte, seront jugés par les Tribunaux Civils et Commerciaux Mixtes. Des règlements spéciaux détermineront la compétence et les

attributions de ces Tribunaux religieux Musulmans et des Démogéronties.

12. Il sera institué au centre du Gouvernement Général un Conseil Général élu par la population et dans lequel chaque Kaza sera représenté par deux Délégués; chaque Kaza exclusivement Musulman enverra au Conseil Général des Délégués Musulmans; il en sera de même des Kazas exclusivement Chrétiens; enfin chaque Kaza Mixte sera représenté par un Délégué Musulman.

The
General
Council
of the
Island,

Le mode d'élection de ces Délégués sera fixé par un règlement spécial.

Ce Conseil, qui se réunira une fois par an, aura pour mission d'étudier les questions relatives aux travaux d'utilité publique, telles que le développement des voies de la communication, la formation de caisses de crédit, et tout ce qui peut servir à favoriser l'agriculture, le commerce et l'industrie, enfin aux moyens de répandre l'instruction publique en ce qui est d'une application générale. Le Gouvernement Impérial allouera, sur les revenus de l'île, des fonds qui seront destinés aux améliorations étudiées et proposées par le Conseil Général et approuvées et décrétées par la Sublime Porte. L'emploi de ces fonds sera placé sous le contrôle du Conseil Général.

its func-
tions.

13. Les habitants de la Crète ayant été exempts de tout temps de l'impôt direct que toutes les autres Provinces de l'Empire payent à l'Etat, il ne sera perçu dans l'île que la dime, le droit d'exemption du service militaire, le droit sur les boissons, les droits de douane, et les droits sur le sel et sur le tabac, créés en compensation du dégrèvement des droits de douane, et certains autres droits qui sont payés par les habitants de l'île, comme dans les autres parties de l'Empire, et dont la modification est actuellement à l'étude.

Taxation.

Il ne sera imposé dans l'île aucune autre contribution.

14. L'examen des moyens propres à assurer la perception intégrale des revenus de l'Etat et à fournir à la population de l'île des facilités et des avantages dans le payement des dîmes et de l'impôt militaire sera dévolu au Conseil Général. Le Gouvernement Impérial avisera à l'application de ces améliorations suivant les vœux qui seront exprimés à ce sujet par le Conseil Général.

G

Nous avons enfin revêtu de notre sanction les règlements dont la teneur suit, et qui reposent sur les bases indiquées dans le Règlement Organique ; ils concernent l'organisation judiciaire et administrative et les finances de l'île.

RÈGLEMENT JUDICIAIRE.—ORGANISATION DE LA JUSTICE.

Préambule.

The Mixed Courts. Conformément aux Articles 9, 10, et 11 du Règlement Organique de l'île de Crète sanctionné par Sa Majesté le Sultan, les Tribunaux de la loi Musulmane demeurant exclusivement chargés du jugement de certaines contestations spéciales entre Musulmans, les procès au sujet d'intérêts particuliers commerciaux, la poursuite des délits et des crimes, ainsi que toutes les contestations entre Musulmans et Chrétiens, seront dévolus à la compétence des Tribunaux Mixtes établis hiérarchiquement dans les Districts, les Gouvernements et au siège du Gouvernement Général, ainsi que des Tribunaux de Commerce. En conséquence, le présent Règlement concernant la composition, le mode d'élection, la compétence, le mode d'appel des Tribunaux Mixtes des Districts, des Gouvernements, et du Gouvernement Général, les règles applicables aux Tribunaux de Commerce, aux Conseils des Anciens ou Démogéronties des Villages ou des Gouvernements, a été approuvé par Sa Majesté le Sultan.

[Here follow fourteen Chapters, entitled as follows :—

CH. I. *De la Composition des Tribunaux Mixtes.*

CH. II. *De la Composition des Tribunaux Mixtes de Gouvernements.*

CH. III. *De la Composition du Tribunal Mixte du Gouvernement Général.*

CH. IV. *De la Compétence des Tribunaux Mixtes des divers ordres.*

CH. V. *De la Compétence des Tribunaux Mixtes de Gouvernements.*

CH. VI. *De la Compétence du Tribunal Mixte du Gouvernement Général.*

CH. VII. *De la Compétence Spéciale des Tribunaux Mixtes.*